

Art. 2. La présente loi cessera son effet au 1^{er} janvier 1839, si elle n'a été renouvelée avant cette époque (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

127. — 27 MAI 1837. — *Loi qui autorise l'allé-
nation de quelques parcelles domaniales* (2).
(Bull. offic., n. XLI.)

Nous avons, de commun accord avec les cham-
bres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

cet égard; dans tous les cas, j'aime toujours mieux voir exporter une marchandise fabriquée dans le pays qu'une matière première dont notre industrie a le plus grand besoin. »

(1) « Je ferai remarquer a dit le ministre de l'intérieur, que, bien que la loi soit votée pour deux ans, si, dans le courant de l'année prochaine, le droit paraît trop bas, rien n'empêchera de faire une nouvelle proposition pour le majorer. Je crois donc qu'il vaut mieux adopter la loi pour le terme de deux ans. Déjà un grand nombre de lois doivent être renouvelées annuellement. Il est inutile de s'imposer d'avance la perte d'un jour de la session prochaine. Si, contre mon opinion, il était nécessaire d'adopter une majoration de droits, je serais le premier à proposer un projet de loi dans ce but. — J'ajouterai une considération majeure. Si vous donnez à la loi une durée d'un an, en faisant considérer comme probable une majoration de droit au bout de ce terme, vous donnerez lieu aux accaparements. » (*Monit.* du 5 décembre 1836.)

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 14 fév. 1837. (*Monit.* du 7 mars 1837.) — Rapport par M. Milcamps, le 20 avril. (*Monit.* du 21 avril 1837.) — Discussion le 18 mai. (*Monit.* du 19 mai 1837.) — Adoption par 66 voix contre une. (*Monit.* du 20 dito.)

Rapport au sénat. (*Monit.* du 23 mai 1837.) — Discussion les 23 et 24 mai; adoption à l'unanimité des 32 membres présents. (*Monit.* du 25 dito.)

(3) « Il existe dans chaque province du royaume une quantité de parcelles de terrain, restées sans emploi, aux abords des nouvelles routes et canaux, ou provenant de redressements et de rectifications exécutés sur d'anciens travaux d'art de l'espèce.

« Ces terrains sont dispersés çà et là; en même temps qu'ils demeurent improductifs, ils sont journellement sujets à des empiétements de la part des propriétaires limitrophes, et c'est un double inconvénient auquel il importe de remédier dans l'intérêt de l'État.

« Le relevé ci-joint porte le nombre de ces terrains à 630, et leur valeur approximative à fr. 101,108-90; il est aisé de juger par ce renseignement du peu de surface que doivent avoir la plupart

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à allé-
ner, par adjudication publique, les terrains va-
gues et sans emploi qui existent aux abords des
nouvelles routes et des canaux, ou provenant de
redressements et de rectifications exécutés sur
les anciens travaux d'art de l'espèce (3).

Art. 2. Le gouvernement est également auto-
risé à procéder, par la même voie, à la vente des
terrains dont l'État est actuellement propriétaire,
et dont le revenu annuel ne s'élève pas au-dessus
de cinquante francs.

Il est autorisé en outre à vendre par la même
voie, les maisons et bâtiments désignés dans l'état
annexé à la présente loi (4).

de ces parcelles; et par conséquent de la difficulté,
si ce n'est même de l'impossibilité, d'en tirer au-
cun avantage par la voie de la location. » — Exposé
des motifs.

M. le ministre des finances a dit dans le cours
de la discussion : « En vendant les parcelles on ne
commettra aucune espèce de déni de justice. Les
locataires subiront tout simplement la loi du con-
trat. Quand ceux-ci ont repris les terres, ils sa-
vaient bien qu'on les vendrait bientôt; car, en
dernier lieu, je n'ai consenti à les louer d'une
manière quelconque, qu'en laissant savoir que les
terrains pourraient être vendus l'année suivante,
et qu'ainsi la clause restrictive insérée au con-
trat porterait ses effets.

« Voilà pour les individus qui ont des terres de-
puis peu de temps en location; pour les autres qui
en ont depuis plusieurs années, ils ont pu retirer
le produit des dépenses de mise en fruit qu'ils ont
faites. En laissant du reste aux uns et aux autres
le produit de l'engrais qu'ils auront employé pen-
dant l'année de la vente, et c'est ce que je pré-
scrirai, on agira équitablement à leur égard.... —
Les députations des provinces, et entre autres la
députation de la province de Namur, ont à plu-
sieurs reprises réclamé du gouvernement la vente
des terrains compris dans ce projet....

« Dans tous les cas, s'il se trouvait des petits
locataires qui, par la vente de la parcelle qu'ils
occupent, encourussent un dommage réel à rai-
son des travaux et des dépenses d'amélioration
qu'ils auraient faits, vous pouvez compter sur la
sollicitude de l'administration pour les laisser re-
cueillir le fruit des peines qu'ils se seraient don-
nées. On retarderait quelque peu la vente afin de
leur laisser le temps de s'indemniser. Mais ce sera
là une rare exception, parce que très-peu de lo-
cataires se trouvent dans ce cas. » (*Monit.* du 19
mai 1837.)

« (4) Il existe encore deux autres sortes de biens
appartenant à l'État, qui peuvent être assimilés
aux parcelles de l'État, qui peuvent être parlés,
attendu que, pour les uns, les maisons et bâti-
ments qui les composent sont d'un entretien qui
absorbe leurs produits, et que, pour les autres,
leur exiguïté les rend d'un rapport presque nul,
surtout à raison des frais de baux à supporter
par les adjudicataires.

Art. 3. Le gouvernement pourra disposer d'une somme de cent mille francs, à prélever sur le produit des ventes autorisées ci-dessus, pour être appliquée à l'acquisition de biens avoisinant le domaine de Laeken (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

Etat des maisons et bâtiments, annexé à la loi qui autorise l'aliénation de quelques biens domaniaux.

NUMÉROS.	NOMS DES COMMUNES OU LES BIENS SONT SITUÉS.	DÉSIGNATION DES BIENS.
1	AERSCHOT.	Maison avec cour et jardin.
2	<i>Idem.</i>	Id.
3	<i>Id.</i>	Id.
4	ASSENEDE.	Maison et terrain.
5	BASEELE.	Maison et terrain.
6	BEAUFAYS.	Maison avec étage, étable, fournil et jardin.
7	BRUGES.	Bâtiment nommé la Maison des Douanes.
8	BRUXELLES.	Maison, ruelle de la Malice, ruelle de N.-D.
9	CHENÉE.	Maison, écurie et jardin.
10	CRAS-AVERNAS.	Maison, grange avec jardin.
11	DIEST.	Maisons et dépendances.
12	FEXHE-SLINS.	Maison Cotiseau, appendances et dépendances.
13	FOOZ.	Maison et prairie.
14	<i>Id.</i>	Deux maisons sises sur une prairie.
15	GAND.	Maison et terrain (vieille citadelle).
16	GLONS.	Maison, cour et jardin, avec ses dépendances.
17	ITTRE.	Maison et terre.
18	LIÈGE.	Maison n ^o 722, rue de la Casquette.
19	<i>Id.</i>	Maison n ^o 559, située fond de l'Empereur, quart. de l'Ouest.
20	<i>Id.</i>	Maison n ^o 756, ibid., quartier de l'Ouest.
21	LOUVAIN.	Maison n ^o 19 et dépendances, marché aux Porcs.
22	MONS.	Maison n ^o 12, rue du Gouvernement.
23	QUIEVRAIN.	Maison et jardin, sur la chaussée de Mons.
24	SANTVLIED.	Petite maison et grange.
25	SOIGNIES.	Maison.

128. — 25 MAI 1837. — *Loi portant transfert, annulation et augmentation de crédits au*

budget de la guerre pour 1836 et 1837 (2).
(Bull. offic., n. XL.)

» On voit, pour les biens de cette dernière catégorie, dans l'état précité, que le nombre s'en élève à 986, et que le revenu de chacun ne monte pas à plus de 50 francs ; on peut aisément concevoir dans quels détails d'administration ils engagent le domaine.

» Ces considérations ont paru suffisantes pour faire de ces deux natures de biens l'objet de l'art. 2 de la loi proposée, en déterminant toutefois pour les biens de cette seconde catégorie, comme pour ceux de la première, que les ventes seront faites par voie d'adjudication publique. — Exposé de motifs.

(1) Dominé par un scrupule constitutionnel M. Liedts craignait que cette disposition ne pût être considérée comme une augmentation de la liste civile.

» On veut agrandir le domaine de Laeken, lui répondit M. Rodenbach ; mais c'est simplement une affaire d'agrément et de convenances ; cela n'aura aucune influence sur le revenu de la liste civile.... » M. le ministre des finances ajouta : « Ces terrains appartiendront au domaine de l'État, et par conséquent nous ne dérogerons pas à la constitution. » (*Monit.* du 19 mai 1837.)

(2) Présentation à la chambre des représentants